

3BKR

**Société par actions simplifiée
au capital de 1.500 euros**

**Siège social : 90 avenue des Verveines - 93370 MONTFERMEIL
Société en formation**

STATUTS CONSTITUTIFS

Table des matières

TITRE I - STATUTS	4
ARTICLE 1 - FORME	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMÉRAIRE À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES	8
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION ET AGREMENT	9
ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES A L’EGARD DE LA SOCIETE – EXERCICE DU DROIT DE VOTE	16
ARTICLE 12 - INTERDICTION DES LOCATIONS DES TITRES	17
ARTICLE 13 – EXCLUSION D’UN ASSOCIE	17
ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX	18
ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	21
ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	22
ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES	23
ARTICLE 18 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES	23
ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	25
ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L’ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES	27
ARTICLE 21 - EXERCICE - COMPTES ANNUELS	27
ARTICLE 22 - BENEFICES - RESERVES LEGALES	28
ARTICLE 23 - DIVIDENDES	29
ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE	30
ARTICLE 25 - LIQUIDATION	30
ARTICLE 26 - CONTESTATIONS	32
TITRE II - NOMINATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE	32
TITRE III - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION	33
TITRE IV - FRAIS DE CONSTITUTION	34
TITRE V - PUBLICITE - POUVOIRS	34

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Mohammed BEKKAR

Demeurant au 90 Avenue des Verveines – 93370 MONTFERMEIL

Né le 28/09/1989 à MONTREUIL (93), de nationalité française, résident fiscalement en France.

Marié le 16/08/2016 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage au préalable à Madame Ikram BEKKAR épouse BEKKAR, ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Est ici intervenue, Madame Ikram BEKKAR épouse BEKKAR, née 23/01/1991 à MAGHNIA (ALGERIE), laquelle reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, déclare renoncer par un acte séparé, à devenir personnellement associée, tant immédiatement que pour l'avenir ; son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour actions acquises.

- Monsieur Abdelnasser BEKKAR

Demeurant au 90 Avenue des Verveines – 93370 MONTFERMEIL

Né le 08/08/1998 à MONTREUIL (93), de nationalité française, résident fiscalement en France.

Marié le 20/05/2023 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage au préalable à Madame Ines GUETIB épouse BEKKAR, ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Est ici intervenue, Madame Ines GUETIB épouse BEKKAR, née 15/03/2000 à STAINS (93), laquelle reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, déclare renoncer par un acte séparé, à devenir personnellement associée, tant immédiatement que pour l'avenir ; son conjoint aura seul, et définitivement, la qualité d'associé pour actions acquises.

- Monsieur Zine, Eddine, Adel BEKKAR

Demeurant au 90 Avenue des Verveines – 93370 MONTFERMEIL

Né le 25/12/2000 à MONTREUIL (93), de nationalité française, résident fiscalement en France.

ONT ETABLIE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société « **3BKR** » (« **la Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont valablement exercés par l'associé unique.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3BKR

Nom commercial : **La Boucherie du Chesnay**

Enseigne : **La Boucherie du Chesnay**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle susvisé précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Boucherie, charcuterie, épicerie, service de traiteur.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **90 avenue des Verveines - 93370 MONTFERMEIL.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du *Président* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à MILLE CINQ CENTS euros (1.500,00 €), réparti en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions d'UN euro (1,00 €) chacune, de même catégorie.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions et selon les

modalités prévues aux présents Statuts. Les associés peuvent déléguer au Président ou à un Directeur Général désigné à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMÉRAIRE À LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- **Monsieur Mohammed BEKKAR** apporte à la société la somme de **CINQ CENTS euros** (500€) en contrepartie de CINQ CENTS (500) actions ordinaires.
- **Monsieur Abdelnasser BEKKAR** apporte à la société la somme de **CINQ CENTS euros** (500€) en contrepartie de CINQ CENTS (500) actions ordinaires.
- **Monsieur Zine, Eddine, Adel BEKKAR** apporte à la société la somme de **CINQ CENTS euros** (500€) en contrepartie de CINQ CENTS (500) actions ordinaires.

Total des apports : MILLE CINQ CENT EUROS (1.500€).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de MILLE CINQ CENTS actions de valeur nominale d'UN (1) EURO chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque de la société.

ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

8.1. Forme des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

8.2. Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décomptés conformément à la loi, sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des associés quinze jours avant la date fixée pour chaque versement, dans les conditions des Notifications décrites à l'article 10 ci-après.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les associés ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions. Toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président ou les Directeurs Généraux, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux Titres suivent ceux-ci dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier de Titres nouveaux ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle

du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION ET AGREMENT

10.1 - Définitions

Pour l'application du présent article 10, il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante :

Contrôle : Une personne est considérée comme contrôlant une société lorsqu'elle satisfait aux critères définis par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Notification : Toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des dispositions des présents statuts seront effectuées uniquement par l'un des moyens suivants :

- e-mail avec accusé de réception électronique ;
- remise en main propre contre récépissé daté et signé ;
- lettre recommandée avec avis de réception ; ou
- tout service de courrier international délivrant un avis de réception (à titre d'exemple, Fedex ou DHL).

Les Notifications seront censées être reçues, (i) en cas d'e-mail avec accusé de réception électronique, à la date de l'accusé de réception électronique de l'e-mail, (ii) s'agissant des notifications remises en main propre, le jour ouvré suivant le jour d'envoi, et (iii) s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception ou des notifications envoyées par service de courrier international, le jour ouvré suivant la première présentation.

Tiers : toute personne n'étant pas associé de la Société.

Titre : Tout titre de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société ; Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini, ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transmission : lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que toute Transmission de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

10.2 – Préemption

10.2.1 – Notification du projet de Transmission

Tout associé, quelle que soit sa détention du capital et des droits de vote de la Société, souhaitant céder (ci-après un « **Cédant** ») tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après les « **Titres Transmis** ») au bénéfice d'un Tiers ou d'un autre associé (ci-après un « **Cessionnaire** »), devra notifier le projet de Transmission (ci-après le « **Projet de Transmission** ») aux autres associés détenant au moins 15% (quinze pourcent) du capital et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Autres Associés** ») et à la Société en indiquant dans la Notification :

- l'identité du Cessionnaire ;
- l'identité de la personne qui détient, le cas échéant, le Contrôle du Tiers Cessionnaire ;
- le nombre de Titres dont la Transmission est envisagée ;
- le prix offert par le Cessionnaire (ou dans le cas visé à l'alinéa (ii) de l'article 10.3.1° (b) ci-dessous, par le Cédant) ; et
- la description de l'opération au terme de laquelle la Transmission serait réalisée.

La détention minimale de 15% du capital et des droits de vote susvisée, requise pour ouvrir le bénéfice du droit de préemption défini ci-après, sera appréciée à la date de l'envoi par le Cédant de la Notification du Projet de Transmission.

10.2.2 – Modalités d'exercice du droit de préemption

10.2.2.1° Chaque Cédant consent aux Autres Associés, dans le cas d'un Projet de Transmission, un droit de préemption sur les Titres Transmis. Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transmission pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

Il est précisé que :

- (a) le droit de préemption des Autres Associés pourra s'exercer sur la totalité, et seulement la totalité, des Titres Transmis ;
- (b) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transmis sera :
 - (i) en cas de vente des Titres Transmis, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire indiqué dans la Notification, ou ;
 - (ii) dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le Cédant devra offrir le prix retenu de bonne foi dans le cadre de ladite opération et tel que ressortant, le cas échéant, du rapport du commissaire nommé dans le cadre de cette opération, le prix étant, en cas de désaccord d'un ou plusieurs Autres Associés, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil dans les conditions décrites au paragraphe (e) ci-dessous ;
 - (iii) étant précisé qu'en cas de Transmission de droits de souscription d'un ou plusieurs Titres, le prix offert par le Cédant pour lesdits droits de souscription, conformément à l'alinéa (ii) ci-dessus, devra prendre en compte le prix d'émission des Titres auxquels lesdits droits donnent le droit de souscrire ;
- (c) si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Transmis, les Titres Transmis seront vendus aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à celui des Autres Associés qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;
- (d) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder à la Transmission des Titres Transmis non préemptés au profit du Cessionnaire dans les conditions initialement notifiées ;
- (e) dans les cas visés au paragraphe (b) (ii) du présent article, en cas de désaccord d'un Autre Associé, portant au moins sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15)

premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'expert désigné devra remettre son rapport au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Autre Associé préalablement à la Notification du rapport de l'expert. Les Autres Associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues à l'article 10.3.1°. et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert ;

- (f) le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert, conformément à l'article 10.3.1°. (b) (ii) et 10.3.1°. (e) ci-dessus, à un niveau inférieur de plus de 15% au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transmission dans les sept (7) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les Autres Associés contestataires dans les autres cas.

10.2.2.2° Le droit de préemption ne s'appliquera pas, mais une information écrite sur la transaction concernée sera adressée dans les meilleurs délais au Président qui en notifiera immédiatement les Autres Associés par écrit :

- (a) en cas de Transmission au profit d'une société Tierce :

- au sein de laquelle le Cédant détient directement plus de 50 % des droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts de la société Tiers, selon le cas (société filiale) ; ou
- qui détient directement plus de 50 % des actions ou parts donnant le droit de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, du Cédant (société mère) ; ou
- détenue directement à plus de 50 % par une société qui elle-même détient plus de 50 % des droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts, selon le cas, du Cédant (société sœur) ;

- (b) Dans les cas visés au paragraphe (a) ci-dessus, le Cédant devra remettre à la Société et au Président une déclaration écrite dans laquelle il se sera porté fort de ce que les Titres ainsi cédés seront à nouveau transférés au Cédant ou à une société répondant à l'un des critères définis au paragraphe (a) ci-dessus pour le cas où le Cessionnaire cesserait de remplir la condition qui a exonéré la Transmission

du droit de préemption. Une copie de cette déclaration pourra être communiquée à tout associé qui en ferait la demande au Président.

10.2.2.3° Pour le cas où le droit de préemption n'aurait pas été exercé à l'occasion d'un Projet de Transmission dûment notifié, le Cédant devra procéder à la Transmission, dans le strict respect des termes du Projet de Transmission notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption, sans préjudice des autres dispositions statutaires et en particulier des dispositions de l'article 10.3 ci-après.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Transmission de ses Titres, se conformer aux dispositions du présent article.

10.2.2.4° Les Autres Associés pourront se faire communiquer une copie de l'ensemble des actes relatifs à cette Transmission notamment en ce qui concerne les éléments du prix.

A défaut pour le Cédant de procéder à la communication des documents demandés par les Autres Associés, la Transmission intervenue entre le Cédant et le Cessionnaire sera nulle de plein droit.

De même, est nulle la Transmission entre le Cédant et un Cessionnaire qui ne serait pas réalisée aux prix et conditions figurant dans la Notification.

10.3 Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire, associé ou non, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

D'une manière générale, la transmission des actions émises par la Société, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, par voie de cession, de succession, de liquidation de régime matrimonial, de transmission, échange, apport en Société, apport partiel d'actif, fusion, scission et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément dans les conditions stipulées aux présents statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société dans les conditions visées au point 10.2.1. ci-avant.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président de la Société dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité d'associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le Président est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs autres associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

10.4 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé, étant précisé que les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint du défunt ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés effectué dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

Si les héritiers, ayants-droit, légataires ou conjoint ne sont pas agréés, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10.5 Forme des Transmissions de Titres

La Transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des Cessionnaires, sauf convention contraire entre Cédants et Cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES A L'EGARD DE LA SOCIETE – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis de Titres sont représentés dans les décisions collectives d'associés par l'un d'eux ou par tout autre mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Chaque action permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, (i) s'il s'agit d'une personne Physique, personnellement ou, sauf en cas de recours à une consultation à distance en application de l'article 18, par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé, (ii) s'il s'agit d'une personne morale par l'intermédiaire de son représentant légal ou d'un autre mandataire habilité. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard la veille de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote qui y est attaché appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires définies à l'article 18 des statuts.
- au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires définies à l'article 18 des statuts.

- conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire, qui doivent donc, soit émettre un vote identique, soit désigner pour son exercice un mandataire commun dans les conditions prévues au présent article pour les décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés mentionnées à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 12 - INTERDICTION DES LOCATIONS DES TITRES

Les Titres ne peuvent être donnés en location.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé
- violation des dispositions des présents statuts.
- en cas de perte de *l'affectio societatis* de l'associé concerné, se caractérisant notamment par un désinvestissement répété et caractérisé dans la vie de la société (absence de participation aux prises de décisions collectives, désengagement, absence de transmission de tout élément permettant le bon fonctionnement de la société etc.).

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le Président devra notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, la procédure d'exclusion en cours, trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

14.1. : Président de la société

La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après le « **Président** »).

14.1.1. Nomination du Président

Le Président est désigné par décision collective extraordinaire des associés pour la durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent fixer des limitations aux pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions qu'il(s) détermine(nt).

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

14.1.3. Fin de mandat - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance.

14.1.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir au titre de ses fonctions une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

14.2. Directeur Général

Un autre dirigeant, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général (ci-après « **Directeur-Général** ») peut être désigné par décision du Président.

14.2.1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est désigné par décision du Président pour une durée, limitée ou illimitée, qu'il fixera. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il représente la Société envers les tiers et a tout pouvoir pour engager la Société auprès de ces derniers, dans les limites fixées, le cas échéant, dans la résolution des associés portant nomination ou dans une résolution ultérieure.

Les responsabilités du Directeur Général peuvent ainsi être limitées à un certain nombre de tâches qui seront déterminées, le cas échéant, dans la résolution portant nomination ou dans une résolution ultérieure.

Le Directeur Général assiste le Président dans sa tâche de représentation de la société.

Il ne peut pas disposer de pouvoirs au-delà de ceux conférés au Président. En cas de limitation de pouvoirs du Président décidées par la collectivité des associés, ces limitations de pouvoirs s'imposent également au Directeur Général.

14.2.3. Fin de mandat - Révocation

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, démission, ou révocation, incapacité ou interdiction de gérer, décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société.

Pendant la durée de son mandat, le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision pour qu'ils puissent le cas échéant pourvoir à leur remplacement.

14.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ces fonctions, une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

14.3. Organe collégial

Les associés peuvent décider, en assemblée générale ordinaire, d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront, le cas échéant, la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de nomination et de révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou sont tenus à une telle nomination selon les distinctions faites à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

Lorsqu'il a été nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes, ce ou ces dernier(s) exerce(nt) leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Notamment, en dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels et s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées générales d'associés, conformément à la loi.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président, les Directeurs Généraux, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent aviser le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, lors des décisions collectives statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre spécial des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants du Président, d'un Directeur Général lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président, d'un Directeur Général, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents Statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- toute création, par émission, conversion ou autrement, d'action ordinaire ou de préférence et plus généralement de titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme au capital, aux droits financiers ou aux droits de vote, sauf création par voie de conversion ou d'exercice de titres ou droits ayant eux-mêmes fait l'objet d'une décision ou autorisation de la collectivité des associés ;
- le rachat par la société de ses propres actions et plus généralement de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à son capital, ses droits financiers ou ses droits de vote ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation, à la nomination, à l'éventuelle rémunération, à la révocation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la fixation de l'éventuelle rémunération du Président ;
- la fixation de l'éventuelle rémunération du Directeur Général ;
- la fixation d'éventuelles limitations de pouvoirs du Président et du Directeur Général, leur modification et l'autorisation des actes objet de ces limitations de pouvoirs ;

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats, la répartition des bénéfices et toute décision de distribution ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ou par la loi ;
- les conditions et modalités des avances en compte courant d'associé, et notamment leur rémunération ;
- l'agrément visé à l'article 10 des présentes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- toutes décisions nécessitant la modification des statuts ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes autres décisions relèvent des décisions du Président, à l'exception, le cas échéant, de toutes stipulations contraires prévues dans une convention extrastatutaire.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- toute création, par émission, conversion ou autrement, d'action ordinaire ou de préférence et plus généralement de titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme au capital, aux droits financiers ou aux droits de vote sauf création par voie de conversion ou d'exercice de titres ou droits ayant eux-mêmes fait l'objet d'une décision ou autorisation de la collectivité des associés ;
- le rachat par la société de ses propres actions et plus généralement de tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à son capital, ses droits financiers ou ses droits de vote ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation, à la nomination, à l'éventuelle rémunération, à la révocation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de l'éventuelle rémunération du Président et/ou du Directeur Général et leur modification ;
- la fixation d'éventuelles limitations de pouvoirs du Président et du Directeur Général, leur modification et l'autorisation des actes objet de ces limitations de pouvoirs ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article 16 des présents statuts ou par la loi ;

- les conditions et modalités des avances en compte courant d'associé, et notamment leur rémunération ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément visé à l'article 10 des présentes ;
- de manière générale toutes décisions emportant la modification des statuts ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

En outre, les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Au choix du Président, toutes les décisions pourront être prises :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier par voie recommandée avec avis de réception) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

19.2. L'assemblée est convoquée par le Président dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un autre moyen électronique de télécommunication (par exemple e-mail). Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, chaque associé se devra de transmettre ses coordonnées postale et électronique au Président de la Société et le tenir informé de tout changement dans ces dernières.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En son absence, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

19.3. En cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le Président adresse à chaque associé, en même temps qu'un formulaire de vote à distance, le texte des projets de résolution proposées, accompagnés de son rapport et le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social en cas de consultation écrite. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

19.5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est

annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président de la Société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un Directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 20 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

20.1. L'assemblée générale et l'assemblée spéciale ne peuvent valablement délibérer, sur première comme sur deuxième convocation, que si la moitié au moins des associés disposant du droit de vote est présente ou représentée, ce quelle que soit la nature de la décision à prendre.

20.2. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce ; et
- changement de la nationalité de la Société.

20.3. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes, formant le capital social et bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes, formant le capital social et bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 21 - EXERCICE - COMPTES ANNUELS

Chaque exercice a une durée de douze mois commençant le 1er septembre et se clôturant le 31 août.

A titre exceptionnel, le premier exercice social de la Société comprend le temps écoulé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2024.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux en fonction établissent et arrêtent les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils établissent également conjointement un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (s'il en a été désigné) dans des conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à la collectivité des associés.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés, dans les conditions prévues par les statuts et par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 22 - BENEFICES - RESERVES LEGALES

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation de la réserve légale prévue par les

dispositions du Livre II du Code de Commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES

23.1. S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, la collectivité des associés peut décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve qu'il déterminera, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont il peut disposer, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués.

Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le président peut toujours mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23.2. Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.1. Décision des associés

Outre les causes résultant de la loi et des règlements, la dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par la collectivité des associés à tout moment.

24.2. Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

24.3. Capitaux propres insuffisants

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés statuant par décision collective à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1. Hormis les cas prévus par la loi notamment lorsque la Société transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à son associée unique personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

25.2. La dissolution de la Société met fin aux mandats du Président et du ou des Directeurs Généraux éventuellement en fonction le cas échéant, sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par la loi et la réglementation en vigueur.

25.3. La dissolution ne met pas fin au mandat du commissaire aux comptes.

25.4. Les associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président, et le Directeur Général le cas échéant, doivent leur remettre les comptes sociaux et la comptabilité de la Société avec toutes justifications.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, le(s) liquidateur(s) ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code du Commerce.

Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

25.5. En fin de liquidation, les associés, par une décision collective extraordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de procéder à cette consultation, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

25.6. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

25.7. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

TITRE II - NOMINATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

Le premier Président (ci-après le « *Président* ») de la Société est :

Monsieur Mohammed BEKKAR, né le 28/09/1989 à MONTREUIL (93), de nationalité française, demeurant au 90 Avenue des Verveines – 93370 MONTFERMEIL

Monsieur Mohammed BEKKAR déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Le Président aura droit au remboursement des frais exposés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le premier Directeur Général (ci-après le « *Directeur Général* ») de la Société est :

Monsieur Abdelnasser BEKKAR, né le 08/08/1998 à MONTREUIL (93), de nationalité française, demeurant au 90 Avenue des Verveines – 93370 MONTFERMEIL

Monsieur Abdelnasser BEKKAR déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Le Directeur Général aura droit au remboursement des frais exposés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le premier Directeur Général Délégué (ci-après le « Directeur Général Délégué ») de la Société est :

Monsieur Zine, Eddine, Adel BEKKAR, né le 25/12/2000 à MONTREUIL (93), de nationalité française, demeurant au 90 Avenue des Verveines – 93370 MONTFERMEIL

Monsieur Zine, Eddine, Adel BEKKAR déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Le Directeur Général Délégué aura droit au remboursement des frais exposés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

TITRE III - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2024.

2. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation audit registre.

3. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés trois (3) jours au moins avant la date des présentes, à l'adresse prévue du siège social.

La ou les personnes investies de la direction générale de la Société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la Société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre susvisé, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE IV - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société en compte de charges et amortis avant toute distribution de bénéfices.

TITRE V - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la présidence et de la direction générale.

Fait en autant d'originaux que nécessaires,

A Montfermeil, **Le 18 septembre 2023**

M. Mohammed BEKKAR

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

M. Abdelnasser BEKKAR

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général »*

M. Zine, Eddine, Adel BEKKAR

*« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur
Général Délégué »*